



PREFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 17 MAR. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de LESNEVEN** (29) et reçue le 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 1^{er} février 2016 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Lesneven, commune située à environ 20 kilomètres au nord-est de Brest, vise principalement dans le cadre de la révision de son PLU approuvé en octobre 2007 :

- la création d'environ 840 logements nouveaux sur les vingt prochaines années, pour une croissance continue de la population de 1 % par an, amenant la population globale à passer de 7 370 habitants à 9 000 habitants à l'horizon 2035 ;
- le développement des capacités économiques de son territoire, en développant l'offre touristique, en confortant les zones d'activités existantes de Bel Air et de Gouerven, en préservant l'espace rural pour l'activité agricole, en renforçant la vitalité commerciale du centre-ville ;

Considérant que le territoire communal de Lesneven, d'une superficie de 1 027 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;
- est en contact, par l'intermédiaire du ruisseau du Quillimadec et ses affluents, avec la zone spéciale de conservation (directive Habitats) « Anse de Goulven, dunes de Keremma » du réseau Natura 2000, située à environ 8 km du centre de Lesneven ;
- présente, outre les cours d'eau, de nombreux espaces naturels, en particulier 85 ha de zones humides, 30 ha de boisements, 76 km de bocage ;

Considérant que la commune de Lesneven :

- doit proposer à ses habitants, mais également aux populations des communes voisines, un ensemble de prestations qui lui sont conférées par son statut de pôle structurant du Pays de Brest ;
- doit tenir compte dans ses orientations du fait que la partie agglomérée de son urbanisation et celle de la commune voisine Le Folgoët se sont rejointes et constituent désormais un seul ensemble ;
- prévoit environ 45 ha d'extension urbaine pour l'habitat, les équipements et l'activité ;
- accueille des actifs qui travaillent de plus en plus à l'extérieur de la commune, se déplaçant quotidiennement vers les pôles d'emploi de Landerneau, de Brest ou de Morlaix ;

Considérant que le projet de PLU de Lesneven :

- intègre a priori certains aspects du développement durable, comme une densité moyenne de 20 logements par hectare dans les nouvelles opérations urbaines, le renouvellement urbain, le renforcement des voies permettant des déplacements doux ou la préservation de la trame verte et bleue du territoire ;
- propose cependant un développement urbain suffisamment important pour que de nombreux enjeux environnementaux, en particulier la qualité des formes urbaines, la préservation de la qualité de l'eau, la gestion écologique des eaux usées et pluviales, la qualité paysagère des zones d'activité, la promotion d'une mobilité durable, la transition énergétique, fassent l'objet d'une attention toute particulière ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Lesneven est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU de la commune de Lesneven n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le **17 MAR. 2016**

Le préfet du Finistère

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex